
Compte rendu de séance du Conseil d'Administration du CIAS
Séance du 20 octobre 2022

Date de la convocation : 13 octobre 2022

Nombre de titulaires en exercice : 53

Le Conseil d'Administration du CIAS régulièrement convoqué le 20 octobre 2022, s'est réuni en séance le 20 octobre 2022 à 18h30 à la salle des fêtes de la Commune de Sainte-Dode sous la présidence de Céline SALLES, Présidente, pour délibérer sur les affaires suivantes.

Ordre du jour sur proposition de la Présidente

Point d'information sur la rentrée scolaire

Point d'information sur le PEDT

Passage à 4 jours à la crèche de Villecomtal-sur-Arros

Finances :

- 1 / Renouvellement Ligne de trésorerie
- 2 / Décision modificative n° 1 BP 2022 SSIAD
- 3 / Décision modificative n°2 BP 2022 SSIAD
- 4 / Vote BP 2023 SSIAD
- 5 / Décision modificative n°1 BP 2022 EHTM
- 6 / Vote BP 2023 EHTM
- 7 / Cession de lit de la MIPE de Villecomtal

Ressources Humaines :

- 8 / CTI agents sociaux EHTM

Questions diverses

Présents : C. Salles, A. Bourdallé, S. Lahille, P. Ducombs, C. Bonnassies, G. Tanques, C. Lascombes, D. Artagnan, M. Cousse, C. Magnat,

Absents excusés : C. Daujan,

Absents non excusés : G. Despau, F. Le Ny, P. Domenichi, C. Maupeu, J. Roncalez,

Secrétaire de séance : A. Bourdallé

Question 1 : Ligne de trésorerie du CIAS pour l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la ligne de trésorerie qui arrive à échéance le 7 octobre 2022,

Considérant la simulation qui a été établie par le Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne dont les caractéristiques sont citées ci-après :

- Montant : 150 000 €
- Durée : 12 mois
- Index : moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois
- Marge sur index : +1,30 %
- Frais de dossier : 400,00 €
- Mode de calcul des intérêts : nombre de jours exact/360
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Montant minimum des tirages : 15 000 €
- Mise à disposition des fonds : jour J pour une demande avant 10h30.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident :

- d'accepter la proposition de la Présidente pour le renouvellement de la ligne de trésorerie avec les caractéristiques énoncées,
- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches auprès du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne et à signer toutes les pièces y afférentes.

Question 2: Budget annexe SSIAD 2022– Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2021/21 qui adopte le budget primitif du budget annexe SSIAD 2022,

Vu la délibération n°2022/22, le conseil d'administration réuni sous la présidence de Céline SALLES, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice **2021** du budget annexe SSIAD dont les résultats, conformément au compte de gestion, constitue un excédent de **28 971,70 €**,

Considérant qu'il est proposé d'affecter ce résultat excédentaire de fonctionnement au budget primitif 2022 comme suit :

- Personnel intérimaire : 25 000 €,
- Réserve de trésorerie 3 971,70 € au compte 10685.

Madame La Présidente propose de modifier les inscriptions budgétaires par la décision modificative n°1 suivante :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 1	-	-	-	-
Groupe 2		-	-	-
Article 62118 Personnel intérimaire	+ 25 000 €			
Groupe 3	-	-	-	-
TOTAL	+ 25 000 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux articles cités,
- **D'autoriser** La Présidente à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Question 3 : Budget annexe SSIAD 2022 – Décision modificative n°2 : réajustement des crédits suite à la décision tarifaire de l'ARS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2021/21 qui adopte le budget primitif 2022 du budget annexe SSIAD,

Vu le courrier en date du 30 juin 2022 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) qui notifie au CIAS Astarac Arros en Gascogne la **décision tarifaire 2022** afférente au SSIAD de Montaut,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de recettes votées au **budget primitif 2022** et de les augmenter de **37 803,18 €** pour s'accorder avec cette décision,

Madame la Présidente propose de modifier les inscriptions budgétaires par la décision modificative n°2 suivante, qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 1			-	-
Dotation globale SSIAD (article 731112)		+ 37 803,18 €		
Groupe 2			-	-
Personnel extérieur intérimaire (article 62118)	+ 37 803,18 €			
Groupe 3			-	-
TOTAL	+ 37 803,18 €	+ 37 803,18 €	0,00 €	0,00 €

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux articles cités,
- **D'autoriser** La Présidente à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Question 4 : Budget annexe SSIAD – Vote du budget primitif 2023

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe,

Considérant le projet de budget primitif du budget annexe SSIAD pour l'exercice **2023** présenté par Madame la Présidente, soumis au vote par chapitres,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide **d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2022** tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 1	70 900,00 €	576 965,00€	-	-
Groupe 2	472 985,00 €	-	-	-
Groupe 3	33 080,00 €	-	-	-
TOTAL	576 965 ,00 €	576 965,00 €	0,00 €	0,00 €

Le **budget principal**, pour l'exercice **2023**, est équilibré en recettes et dépenses.

Question 5 : Budget annexe EHTM 2022– Décision modificative n°1 : réajustement des crédits autorisés par le Conseil Départemental du Gers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2021/32 qui adopte le budget primitif 2022 du budget annexe EHTM,

Vu le courrier en date du 2 mai 2022 du Conseil Départemental du Gers qui notifie au CIAS Astarac Arros en Gascogne la **décision tarifaire 2022** afférente à l'EHTM de Montaut,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de recettes votées au **budget primitif 2022** et de les diminuer de **13 978,63 €** pour s'accorder avec cette décision,

Madame la Présidente propose de modifier les inscriptions budgétaires par la décision modificative n°1 suivante, qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 1			-	-
Dotation Département (dépendance)		- 11 728,63 €		
Participation résidents (hébergement)		- 3 950,00 €		
Groupe 2			-	-

Personnel Extérieur	- 6 876,63 €			
Rémunération Personnel non médical	- 5 345,00 €			
Groupe 3			-	-
Locations mobilières	- 390,00 €			
Maintenance	- 1 367,00 €			
Produits exceptionnels		+ 1 700,00 €		
TOTAL	-13 978,63 €	- 13 978,63 €	0,00 €	0,00 €

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux articles cités,
- **D'autoriser** La Présidente à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Question 6 : Budget annexe EHTM – Vote du budget primitif 2023

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe,

Considérant le projet de budget primitif du budget annexe EHTM pour l'exercice **2023** présenté par Madame la Présidente, soumis au vote par chapitres,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide **d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2023** tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 1	95 600,00 €	469 081,00 €	-	-
Groupe 2	347 450,00€	25 450,00 €	-	-

Groupe 3	52 681,00€	1 200,00 €	-	-
TOTAL	495 731,00€	495 731,00 €	-	-

Le **budget principal**, pour l'exercice **2023**, est équilibré en recettes et dépenses.

Question 7 : Cession Lit MIPE de Villecomtal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la MIPE de Villecomtal a renouvelé ses lits en 2021 et 2022,

Considérant que la MAM de Rabastens serait intéressée pour racheter 4 lits de la MIPE de Villecomtal,

Madame la Présidente, propose la cession des 4 lits pour 50 € TTC l'unité (soit 200 € TTC les 4 lits).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident :

- d'accepter la proposition de la Présidente pour la cession des 4 lits à 200 € TTC,
- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives et à signer toutes les pièces y afférentes.

Question 8 : Prime de revalorisation aux agents sociaux de l'EHTM

La Présidente expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la prime de revalorisation entre dans le cadre du Ségur de la Santé,

Considérant que la prime de revalorisation est destinée aux agents sociaux territoriaux régis par le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Considérant que les agents sociaux de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire de Montaut (EHTM), du fait de leur engagement et de leurs compétences, assurent une fonction essentielle en matière de prise en charge des personnes âgées relevant de l'EHTM,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 19 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder ladite prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond, et en déterminant les modalités de son versement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'instaurer** une prime de revalorisation auprès des agents de l'EHTM bénéficiant du grade d'agents sociaux selon les modalités ci-après :
 - . La prime est calculée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.
 - . Elle est versée mensuellement à terme échu.
 - . Son montant net mensuel s'élève à 183 euros.
 - . Son versement s'applique au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1^{er} avril 2022.
- **d'autoriser** la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale à déterminer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné,
- **de prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

*
* *

La clôture de la séance a ensuite été prononcée.

Villecomtal sur Arros, le 20/10/2022

La Présidente,



Céline SALLES.